

## **Thème 29. Le troisième commandement**

L'homme, appelé à participer à la puissance créatrice de Dieu en perfectionnant le monde par son travail, doit également cesser de travailler le septième jour pour le consacrer au culte divin et au repos. Le dimanche est sanctifié principalement par la participation à la Sainte Messe. L'Église établit cette obligation afin que ses enfants ne manquent pas de la nourriture dont ils ont absolument besoin pour vivre en tant qu'enfants de Dieu.

12 nov. 2022

Le troisième commandement du Décalogue est de *sanctifier les fêtes*. Il ordonne d'honorer Dieu également par des œuvres de culte le dimanche et les autres jours de fête.

### **Le dimanche ou jour du Seigneur**

La Bible raconte l'œuvre de la création en six "jours". À la fin, « Dieu vit tout ce qu'il avait fait ; et voici : cela était très bon (...) Et Dieu bénit le septième jour : il le sanctifia puisque, ce jour-là, il se reposa de toute l'œuvre de création qu'il avait faite » (Gn 1, 31 et 2, 3).

C'est pourquoi, dans l'Ancien Testament, Dieu a ordonné que le septième jour de la semaine soit saint, un jour séparé et distinct des autres. L'homme, qui est appelé à

participer à la puissance créatrice de Dieu en perfectionnant le monde par son travail, doit également cesser de travailler le septième jour et le consacrer au culte divin et au repos. De cette façon, il essaie de protéger dans son cœur le véritable ordre de la vie des enfants de Dieu, de sorte que les dynamiques et les exigences du travail et des autres réalités quotidiennes soient intégrées dans la pratique avec les véritables priorités et le véritable sens des choses.

Le contenu premier de ce précepte n'est donc pas la simple interruption du travail, mais le fait de se souvenir et de *célébrer* – c'est-à-dire de vivre comme réellement *présentes*, par la puissance de l'Esprit Saint – les merveilles opérées par Dieu, pour L'en remercier et Le louer. Dans la mesure où ce sens est personnellement vivant, le commandement du repos montre aussi sa pleine signification : par lui,

l'homme participe profondément au "repos" de Dieu et devient capable de cette même joie que le Créateur a éprouvée après la création, en voyant que tout ce qu'Il avait fait "était très bon".

« Alors commence le jour du repos, qui est la joie de Dieu pour ce qu'il a créé. C'est le jour de la contemplation et de la bénédiction. Qu'est donc le repos selon ce commandement ? C'est le moment de la contemplation, c'est le moment de la louange, pas de l'évasion. C'est le temps pour regarder la réalité et dire : comme la vie est belle ! Au repos comme fuite de la réalité, le Décalogue oppose le repos comme *bénédiction de la réalité* » (Pape François, Audience générale, 5-IX-2018).

Avant la venue de Jésus-Christ, le septième jour était le samedi. Dans le Nouveau Testament, c'est le dimanche, appelé *Dies Domini*, le

jour du Seigneur, car c'est le jour où Jésus-Christ est ressuscité. Le samedi représentait la fin de la Création ; le dimanche représente le début de la *Nouvelle Création* qui a eu lieu avec la Résurrection de Jésus-Christ (Cf. *Catéchisme*, 2174).

## **Participation à la Sainte Messe du dimanche**

Puisque le Sacrifice de l'Eucharistie est "la source et le sommet de la vie de l'Église"<sup>[1]</sup>, et donc aussi de chaque fidèle, le dimanche est sanctifié en premier lieu par la participation à la Sainte Messe. « Pour nous chrétiens, le centre du jour du Seigneur, le dimanche, est l'Eucharistie, qui signifie *action de grâce*. C'est le jour pour dire à Dieu : merci Seigneur pour la vie, pour ta miséricorde, pour tous tes dons » (Pape François, Audience générale, 5-IX-2018).

L'Église concrétise le troisième commandement du Décalogue en

prévoyant ce qui suit : « Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe » (*Code de Droit Canon*, 1247 ; *Catéchisme*, 2180). Outre le dimanche, les principaux jours d'obligation – étant entendu que l'autorité ecclésiastique peut supprimer, transférer ou dispenser du précepte sur l'un d'entre eux, selon les circonstances du pays ou de la région – sont ceux de : « la Nativité de notre Seigneur Jésus Christ, de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Très Saint Corps et Sang du Christ, le jour de Sainte Marie Mère de Dieu, de son Immaculée Conception et de son Assomption, de saint Joseph, des saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les Saints » (*Code de Droit Canon*, 1246 ; *Catéchisme*, 2177).

« Satisfait au précepte de participation à la Messe, qui assiste à la Messe célébrée selon le rite

catholique le jour de fête lui-même ou le soir du jour précédent (*Code de Droit Canon*, 1248) » (*Catéchisme*, 2180). Par "soir", il faut entendre ici environ l'heure canonique des *vêpres* (approximativement entre 16 et 18 heures), ou plus tard.

Le précepte lie les fidèles, « à moins d'en être excusés pour une raison sérieuse (par exemple, la maladie, le soin des nourrissons) ou dispensés par leur propre pasteur (cf. *Code de Droit Canon*, 1245). Ceux qui manquent délibérément à cette obligation commettent un péché grave » (*Catéchisme*, 2181).

En même temps, il convient de considérer que lorsque l'Église exhorte ces niveaux minimums de participation à l'Eucharistie, concrétisant ainsi la principale manière de "sanctifier les fêtes", elle agit surtout comme une mère qui veille à ce que ses enfants ne

manquent pas de la nourriture dont ils ont absolument besoin pour vivre en tant qu'enfants de Dieu : pour cette raison, avant d'être un devoir, les baptisés ont le besoin et le droit de participer à la célébration de l'Eucharistie. Dans les *Actes des Apôtres* (2, 42), il est dit des premiers chrétiens qu'ils étaient « assidus à l'enseignement des Apôtres et à la communion fraternelle, à la fraction du pain et aux prières ». La règle de l'Église cherche précisément à protéger et à favoriser cette vitalité originelle de la vocation chrétienne.

## **Le dimanche, un jour de repos**

« Comme Dieu "se reposa le septième jour après tout le travail qu'il avait fait" (Gn 2, 2), la vie humaine est rythmée par le travail et le repos. L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie

familiale, culturelle, sociale et religieuse » (*Catéchisme*, 2184). C'est pourquoi, le dimanche et les autres jours d'obligation, les fidèles sont tenus de s'abstenir « de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au jour du Seigneur ou la détente convenable de l'esprit et du corps » (*Code de Droit Canon* 1247). Il s'agit d'une obligation grave, comme le précepte de sanctifier les fêtes, bien que l'obligation puisse cesser en présence d'un devoir supérieur de justice ou de charité. Néanmoins, l'Église nous rappelle que « chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur » (*Catéchisme*, 2187).

Aujourd'hui, dans certains pays, il existe une mentalité répandue qui considère la religion comme une affaire privée qui ne doit pas avoir de manifestations publiques et

sociales. Au contraire, la doctrine chrétienne enseigne que l'homme doit pouvoir « professer librement sa religion en privé et en public »<sup>[2]</sup>. En effet, la loi morale naturelle, propre à tout homme, prescrit de « rendre à Dieu un culte extérieur, visible, public »<sup>[3]</sup> (*Cf. Catéchisme*, 2176).

Certes, le culte personnel rendu à Dieu est avant tout un acte intérieur ; mais il doit pouvoir se manifester extérieurement, car l'esprit humain « trouve nécessaire d'utiliser les choses matérielles comme des signes par lesquels il est stimulé pour accomplir les actions spirituelles qui l'unissent à Dieu »<sup>[4]</sup>.

En outre, il doit être possible de professer la religion non seulement extérieurement, mais aussi socialement, c'est-à-dire avec d'autres, car « la nature sociale de l'homme requiert (...) qu'il professe sa religion sous une forme

communautaire »<sup>[5]</sup>. La dimension sociale de l'homme exige que le culte puisse avoir des expressions sociales. « C'est donc faire injure à la personne humaine et à l'ordre même établi par Dieu pour les êtres humains que de refuser à l'homme le libre exercice de la religion dans la société, dès lors que l'ordre public juste est sauvegardé (...). Le pouvoir civil, dont la fin propre est de pourvoir au bien commun temporel, doit donc (...) reconnaître et favoriser la vie religieuse des citoyens »<sup>[6]</sup>.

Il existe un droit social et civil à la liberté en matière religieuse, ce qui signifie que la société et l'État ne doivent pas empêcher, mais plutôt faciliter et encourager chaque personne à agir dans ce domaine selon les exigences de sa conscience, tant en privé qu'en public, à condition qu'elle respecte les justes limites qui découlent des exigences du bien commun, comme l'ordre

public et la moralité publique<sup>[7]</sup> (Cf. *Catéchisme*, 2109).

En ce sens, « dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Église comme des jours fériés légaux. Ils ont à donner à tous un exemple public de prière, de respect et de joie et à défendre leurs traditions comme une contribution précieuse à la vie spirituelle de la société humaine » (*Catéchisme*, 2188). C'est ce que pensait saint Josémaria lorsqu'il écrivait : « voilà ton devoir de citoyen chrétien : contribuer à ce que l'amour et la liberté du Christ président toutes les manifestations de la vie moderne : la culture et l'économie, le travail et le repos, la vie de famille et la vie en société »<sup>[8]</sup>.

En effet, chaque personne est tenue en conscience de rechercher la vraie religion et d'y adhérer. Dans cette

recherche, il peut recevoir l'aide d'autres personnes – les fidèles chrétiens ont d'ailleurs le devoir d'apporter cette aide par l'apostolat de l'exemple et de la parole – mais personne ne doit être contraint. L'adhésion à la foi doit toujours être libre, tout comme sa pratique (cf. *Catéchisme*, 2104-2106).

---

## **Bibliographie de base**

– *Catéchisme de l'Église Catholique*, n° 2168-2188

- Saint Jean-Paul II, Lettre apostolique *Dies Domini*, 31 mai 1998

– Benoît XVI-Joseph Ratzinger, *Jésus de Nazareth*, chap. 5.2.

## **Lectures recommandées**

– Saint Josémaria, homélie *L'amitié avec Dieu*, dans *Amis de Dieu*, n° 142-153

– Pape François, Audience générale, 8 novembre 2017, catéchèse sur l'Eucharistie.

- Jordi Valenti, *La sainte messe*, Laurier, 2022.

---

<sup>[1]</sup> Concile Vatican II, *Sacrosanctum Concilium*, 10.

<sup>[2]</sup> Concile Vatican II, *Dignitatis humanae*, 15 ; *Catéchisme*, 2137.

<sup>[3]</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, II-II, q. 122, a. 4, c.

<sup>[4]</sup> Saint Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, II-II, q. 81, a. 7, c.

<sup>[5]</sup> Concile Vatican II, *Dignitatis humanae*, 3.

<sup>[6]</sup> Ibid.

<sup>[7]</sup> Ibid, 7.

<sup>[8]</sup> Saint Josémaría, *Sillon*, 302.

Javier López / Jorge Miras

.....

pdf | document généré  
automatiquement depuis [https://  
dev.opusdei.org/fr-be/article/theme-29-  
le-troisieme-commandement/](https://dev.opusdei.org/fr-be/article/theme-29-le-troisieme-commandement/) (5 août  
2025)